

Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union

2010/0101(COD) - 23/09/2011 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission **soutient sans réserve** les résultats des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.

À la suite des négociations en trilogue, le 27 juin 2011, le président de la commission des budgets du Parlement européen a écrit à la présidence hongroise pour lui confirmer que si le Conseil adoptait, en première lecture, le texte approuvé par le Conseil Ecofin (sous réserve de vérification juridico-linguistique), il recommanderait à la commission des budgets puis au Parlement réuni en séance plénière d'accepter la position du Conseil sans amendement du Parlement en deuxième lecture. Le Conseil «Affaires générales» est parvenu à un accord politique sur cette base, le 18 juillet 2011.

Les principaux points qui ont été négociés et convenus par les trois institutions sont les suivants:

1) le montant des plafonds régionaux:

- une augmentation, d'un milliard d'EUR, du plafond pour la région méridionale couverte par la politique de voisinage;
- une augmentation de 4% de tous les autres plafonds régionaux et sous-régionaux du mandat général;
- l'augmentation globale représenterait environ 1,7 milliard d'EUR (en plus des 2 milliards d'EUR du mandat relatif au changement climatique);
- les augmentations susmentionnées auraient un caractère provisoire et seraient assorties d'une conditionnalité «favorable» (augmentations pour les pays qui entreprennent des réformes politiques, évaluées par la Commission avec la participation du SEAE);
- sur le plan de la flexibilité, les organes de gestion de la BEI peuvent décider de réallouer un montant représentant 10% maximum des plafonds régionaux du mandat général dans et entre les régions (et non plus uniquement entre les régions).

2) les aspects liés au développement:

- certaines modifications, introduites à la demande du Parlement européen, insistent sur la nécessité, pour la BEI, de mieux évaluer l'impact social et environnemental de ses activités, ainsi que leur impact sur le développement et les droits de l'homme, et de mieux en rendre compte (par exemple en définissant des indicateurs de performance spécifiques et en suivant attentivement ces aspects tout au long du cycle de vie des projets) ;
- le texte a été clarifié pour tenir compte du fait que le soutien de la BEI à la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement serait en grande partie indirect, en favorisant une croissance solidaire et le développement économique et social durable par le financement d'opérations poursuivant les objectifs généraux définis dans la décision.

3) Admissibilité d'un pays:

- eu égard aux événements politiques récents, le Belarus ne sera pas déclaré admissible (mais reste «potentiellement» admissible) ;
- la Commission sera habilitée à activer le mandat pour des pays potentiellement admissibles ou à le désactiver/suspendre par voie d'actes délégués (et non plus, comme le prévoyait la décision précédente, par voie de procédure législative ordinaire) ;
- d'un point de vue technique, deux listes ont été établies dans des annexes de la décision: la liste des régions et pays potentiellement admissibles et la liste des régions et pays effectivement admissibles (la seconde ne comprenant que des pays inscrits sur la première). La Commission serait habilitée à modifier la seconde liste par voie d'actes délégués.

4) Plate-forme de l'UE pour la coopération et le développement: la Commission mettra en place et présidera un groupe d'experts pour étudier l'idée d'une plate-forme de l'UE pour la coopération et le développement. Ce groupe sera composé de représentants de la Commission, du SEAE, des États membres et de la BEI. D'autres institutions financières seront consultées mais elles ne seront pas membres

permanents du groupe.

5) Cadre de la politique régionale : les considérants 15 à 20 de la proposition de la Commission ont été déplacés vers une nouvelle annexe IV intitulée «cadre de la politique régionale», après avoir été reformulés.